
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
AU PARC DES SPORTS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n°203-368 du 23 juin 2023 réglementant les parcs et jardins municipaux ;

Considérant que dans les conditions de circulation de l'arrêté n°203-368 du 23 juin 2023, article 11, il est stipulé que la circulation de tous véhicules à moteurs, cyclomoteurs et motocycles est interdite ;

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité et la tranquillité du public des personnes et des biens dans les parcs et jardins, squares et promenades de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts au publics ;

Considérant le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre de la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement en conséquence ;

Sur la proposition du directeur général adjoint des services techniques,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter de la publication du présent arrêté, l'accès de ces parcs, espaces verts et promenades est réservé aux vélos, promeneurs à pied et aux voiturettes des malades ou infirmes et aux véhicules chargés de l'entretien.

Article 2 : Toutes circulations de véhicules ou engins à moteur, (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville de Fresnes, véhicules de police et de secours) ou sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale est rigoureusement interdite aux automobiles, motocycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, chevaux, voitures attelées et autres véhicules automoteurs dans les espaces verts, à l'exception des véhicules autorisés.

Article 3 : Les services techniques de la ville de Fresnes en charge des travaux assureront toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, Bâtiment Askia / 11 avenue Henri Farman/ BP 748. Orly Aéroport Cedex,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 23 juillet 2025

La Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20250729-2025208REGLEMEN-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2025

Affichage : 02/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Marie CHAVANON